CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.683 du 8 février 2006

A. 82.409/VIII-1245

En cause : **DUBOQUET** Michel,

pavé d'Ath 137
7830 Hellebecq,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1999 par Michel DUBOQUET qui demande l'annulation de la décision, apparemment prise par le Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne, Georges HOREVOETS, de déclarer irrecevable la candidature du requérant à l'emploi de premier attaché (rang 5) n° C 3819, déclaré vacant à la Direction de Mons de l'Office wallon de développement rural (OWDR) et partant, du refus de prendre sa candidature en considération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2005, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DELOGNE, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en annexe à une lettre du 6 octobre 2005, le requérant a communiqué au Conseil d'Etat la copie d'un arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 31 août 2005 portant sa promotion par avancement de grade au grade de premier attaché (échelle A5) à la date du 1^er^ avril 2005; que le requérant admet avoir obtenu satisfaction en cours d'instance; qu'il n'a plus intérêt à son recours; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.